



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
relative aux travaux d'aménagement du lotissement de « Pénécam »**

**Commune de Le Palais**

Dossier n°56-2021-00035

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L171-6, 171-7, L171-8, L214-3 et suivants, R214-35, R216-12 ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 8 février 2021 et considéré complet le 12 février 2021, présenté par la Sarl Pénécam représentée par Monsieur Laurent SAMBRON 49, quai Emile Cormerais 44800 Saint HERBLAIN enregistré sous le n° 56-2021-00035 et concernant les travaux de rejet des eaux pluviales relatifs à l'aménagement du lotissement « Résidence de Pénécam » situé route de Borthelo dans la commune de LE PALAIS ;

**VU** le récépissé de déclaration relatif au dossier susvisé en date du 15 février 2021 ;

**VU** la demande de compléments en date du 18 mars 2021 transmise à la SARL Pénécam pour réponse dans un délai de 2 mois ;

**VU** le contrôle sur site effectué par des agents assermentés de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en date du 27 mars 2021 ;

**VU** le rapport de manquement administratif établi le 30 mars 2021 par l'OFB et transmis à la SARL PENECCAM sise 49, quai Emile Cormerais – 44 800 Saint HERBLAIN ;

**VU** la transmission à la SARL PENECCAM du rapport de manquement administratif susvisé pour observations dans un délai de 15 jours ;

**VU** la réponse en date du 29 avril 2021 de l'avocate de la SARL PENECCAM ;

**CONSIDÉRANT** que les constats réalisés par l'Office Français de la Biodiversité le 27 mars 2021 mettent en évidence un commencement des travaux d'aménagement du lotissement « Pénécam » avant l'obtention de l'autorisation requise par le code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le délai accordé au préfet par l'article [L. 214-3](#) pour lui permettre de s'opposer à une opération soumise à déclaration est de deux mois à compter de la réception d'une déclaration complète ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de compléments en date du 18 mars 2021 a eu pour effet d'interrompre le délai accordé au préfet pour lui permettre de s'opposer à une opération soumise à déclaration ;

**CONSIDÉRANT** que les faits relevés lors du contrôle effectué le 27 mars 2021 constituent un manquement défini à l'article R216-12 I 1° du code de l'environnement qui stipule « I. Est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5<sup>ème</sup> classe : 1° Le fait, lorsqu'une déclaration est requise pour un ouvrage, une installation, un travail ou une activité, d'exploiter un ouvrage ou une installation ou de participer à sa mise en place, de réaliser un travail, d'exercer une activité, sans détenir le récépissé de déclaration ou avant l'expiration du délai d'opposition indiqué sur ce récépissé » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'intéressé de régulariser sa situation administrative ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les observations émises par l'avocate de la SARL Pénécam en date du 29 avril 2021 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Suite au rapport de manquement administratif du 30 mars 2021 et en application de l'article L171-7 du code de l'environnement, la **SARL Pénécam** représentée par Monsieur Laurent SAMBRON 49, quai Emile Cormerais 44800 Saint HERBLAIN, est mise en demeure par le présent arrêté de régulariser sa situation administrative.

### **Article 2 : Régularisation de la situation administrative des travaux**

La SARL Pénécam ne pourra reprendre les travaux objet de la présente mise en demeure qu'à la condition de disposer de l'ensemble des autorisations administratives s'y rapportant, requises par les réglementations applicables à ces travaux.

La SARL Pénécam est mise en demeure de déposer auprès du préfet du Morbihan au plus tard le 18 mai 2021, les compléments demandés par courrier du 18 mars 2021, relatif aux travaux d'aménagement du lotissement « Résidence de Pénécam » situé route de Borthelo dans la commune de LE PALAIS.

### **Article 3 : Mesures de police**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'intéressé les mesures de police prévues au II de l'article L171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de LE PALAIS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et sur le site internet des services de l'État du Morbihan pour une durée minimale de 2 mois.

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de LE PALAIS, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

**27 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET